

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La cassation par retranchement. Renouveau jurisprudentiel

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2007, 'La cassation par retranchement. Renouveau jurisprudentiel: note sous Cass., 3 octobre 2006', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 752-758.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour de cassation (2^e ch., N.)

3 octobre 2006¹

P.06.0735.N.

Président: M. Forrier, président de section

Rapporteur: M. Van hoogenbemt, conseiller

Ministère public: M. De Swaef, procureur général

Pl.: M^e J.J. Gernay du barreau de Gand

- **CASSATION – renvoi après cassation – cassation pour aggravation illégale de la peine en appel**

Lorsque, en l'absence d'un appel du ministère public, la situation d'un condamné est aggravée en appel, la Cour casse la décision attaquée sans renvoi dans la mesure seulement où la peine infligée par le premier juge a été aggravée².

(en c. D.)

ARRÊT

I La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 14 avril 2006 par le tribunal correctionnel de Bruges, statuant en degré d'appel.

Le demandeur présente deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

Le procureur général Marc De Swaef a conclu.

¹ Cette décision est commentée dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation* 2006, p. 74.

² M. DE SWAEF, «Penaal Cassatieberoep van nu en straks: enkele denkrichtingen voor de toekomst», *R.W.*, 2006, p. 778, n^{os} 57 et s., «Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd'hui et demain: quelques réflexions pour l'avenir», *J.T.*, 2005, p. 618, n^{os} 57 et s., *Rapport annuel de la Cour de cassation* 2005, p. 141, n^{os} 57 et s.

II La décision de la Cour

Sur l'appréciation:

Second moyen:

(...)

Premier moyen:

2. Le premier juge a reconnu le demandeur coupable du chef des préventions A (article 8.4 du Code de la route) et B (article 8.3, alinéa 2, du Code de la route) et l'a condamné du chef de ces faits confondus à une amende de 50 euros, majorée de 45 décimes additionnels, ou à une déchéance du droit de conduire subsidiaire de 8 jours, avec sursis à l'exécution d'une partie de l'amende égale à 25 euros et de la déchéance du droit de conduire subsidiaire pour une période de 3 ans.

3. Seul le demandeur a interjeté appel de ce jugement.

4. Le jugement attaqué déclare la prévention A non établie. Il condamne le demandeur du chef de la prévention B à une amende de 50 euros, majorée de 45 décimes additionnels ou à une déchéance du droit de conduire subsidiaire de 10 jours, avec sursis de l'exécution d'une partie de l'amende égale à 25 euros et de 5 jours de la déchéance du droit de conduire subsidiaire pour une période de trois ans.

5. En aggravant la situation du demandeur alors que le ministère public n'avait pas interjeté appel, les juges d'appel ont violé les articles 202 et 203 du Code d'instruction criminelle.

Le moyen est fondé.

Sur l'examen d'office de la décision rendue sur l'action publique:

6. L'illégalité de la peine ou de sa motivation n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité.

7. En ce qui concerne la déclaration de culpabilité, les formalités substantielles ou prescrites ont été prises en considération et la décision a été rendue conformément à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse le jugement en tant qu'il aggrave la peine prononcée par le premier juge.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge du jugement partiellement cassé.

Condamne le demandeur à la moitié des frais de son pourvoi et laisse le surplus des frais à charge de l'État.

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

NOTE

La cassation par retranchement Renouveau jurisprudentiel

1. Un prévenu est poursuivi du chef de deux infractions de roulage.

Le tribunal de police de Bruges le condamne du chef de ces faits confondus à une amende de 50 euros, majorée de 45 décimes additionnels¹, ou une déchéance du droit de conduire subsidiaire d'une durée de 8 jours. Le tribunal assortit d'un sursis de 3 ans l'exécution de la moitié de l'amende et de l'intégralité de la peine subsidiaire.

Saisi par le seul appel du prévenu, le tribunal correctionnel de Bruges l'acquitte de l'une des deux préventions mais le condamne du chef de la seconde à une amende de 50 euros, majorée de 45 décimes additionnels, ou une déchéance du droit de conduire subsidiaire d'une durée de 10 jours. Le tribunal assortit d'un sursis de trois ans l'exécution de la moitié de l'amende et celle de la moitié de la peine subsidiaire. Le tribunal correctionnel aggrave donc la peine subsidiaire tant dans son *quantum* (10 jours au lieu de 8) que dans le bénéfice du sursis (sursis partiel et non plus total).

Le prévenu se pourvoit contre ce jugement.

2. La cassation s'ensuit, la juridiction d'appel ne pouvant, sur le seul appel du prévenu, aggraver la peine lui infligée. Ceci n'est pas neuf². Tel est l'effet relatif de l'appel³.

1 Les infractions datent du 22 octobre 2004. Conformément à la jurisprudence de la Cour (voy. par exemple Cass., 19 juin 2001, *Pas.*, n° 376, Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 150), une augmentation des décimes additionnels ne s'applique pas aux amendes prononcées du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi de majoration.

2 Voy. entre autres : Cass., 11 octobre 2005, P.05.0988.N, avec concl. min. publ., Cass., 6 septembre 2005, P.05.0462.N, Cass., 22 décembre 1999, *Pas.*, n° 697, Cass., 22 juin 1994, *Pas.*, n° 326, Cass., 4 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 5. Pour un cas spécifique de majoration de la seule peine subsidiaire : Cass., 22 janvier 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 325 (aggravation prohibée, la peine subsidiaire fût-elle inférieure à celle qu'établit la loi).

3 Voy. à ce sujet, M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 914 et 915.

3. La nouveauté ne réside pas davantage dans le fait que l'illégalité de la peine subsidiaire emporte uniquement la cassation de la partie de la décision relative à cette peine subsidiaire et non l'annulation de la décision pénale en son entier.

En effet, la jurisprudence de la Cour était déjà fixée dans le même sens⁴.

Elle l'était, d'ailleurs, dès avant l'arrêt de principe rendu en audience plénière du 8 février 2000⁵ qui, en cas d'illégalité de la «peine principale»⁶ ou de ses «modalités», limite désormais la cassation à la décision relative à la détermination de la peine. En effet, la cassation partielle est séculièrement pratiquée lorsque l'illégalité vicie la seule «peine ou mesure accessoire». C'est ici le lieu de rappeler qu'en technique de cassation, les notions de «peine principale» et de «peine accessoire» sont utilisées dans un sens autonome ne correspondant pas à celui du droit pénal classique⁷; dans le cadre de ces acceptions autonomes, la peine subsidiaire constitue une peine accessoire.

4. L'originalité de l'arrêt annoté se situe au niveau de la technique de cassation, en l'occurrence celui de la cassation par retranchement.

Dans l'acception «dominante», «il y a cassation par voie de retranchement lorsque la Cour limite la cassation à une peine ou une mesure accessoire illégale et laisse subsister la déclaration de culpabilité, la peine principale et éventuellement les autres peines ou mesures accessoires, avec la conséquence qu'il ne reste plus rien à juger après l'annulation limitée»⁸ et que, partant, cette cassation est prononcée sans renvoi.

En réalité, si la cassation est partielle dans la mesure où la décision relative à la peine ou mesure accessoire est seule annulée, cette décision peut être totalement ou partiellement illégale. De là, découlera le caractère total ou partiel du retranchement. Le retranchement total est inhérent à la conception «dominante», à l'inverse du retranchement partiel.

5. En règle, le retranchement est total: c'est l'ensemble de la décision relative à la peine ou mesure accessoire qui est illégal et donc anéanti. Si la cassation a lieu, en cette hypothèse, sans renvoi, la raison en est tout simplement que la peine ou la mesure accessoire a été prononcée alors que la loi ne prévoit pas cette peine ou mesure ou que le juge ne pouvait l'infliger en l'espèce et, en conséquence, qu'il n'y a

4 Voy. la nombreuse jurisprudence citée par R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 955, pp. 550 et 551.

5 Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, *Pas.*, n° 98, avec concl. min publ., *cette Revue*, 2001, p. 239 et les notes, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1554, avec note A. SADZOT, «La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'étendue de la cassation en matière pénale».

6 Qui dit illégalité affectant uniquement la peine, dit aussi que l'illégalité de la motivation de la peine ne peut pas concerner la déclaration de culpabilité (Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, *Pas.*, n° 98, avec concl. min. publ., *cette Revue*, 2001, p. 239 et les notes).

7 Cons. R. DECLERCQ, *op. cit.*, n°s 944 à 955, M. D'HONDT et F. D'HONDT, «De omvang van cassatie: een beperkte update», in *Liber amicorum Jules D'HAENENS*, Gand, Mys & Breesch, 1993, n°s 14 et 15.

8 R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1215.

plus rien à juger sur ce point⁹. Ainsi, par exemple¹⁰, la Cour casse la décision attaquée:

- en tant qu'elle ordonne la confiscation prononcée en matière de douanes et accises, alors que l'appel de l'administration était limité aux dispositifs de l'action civile¹¹;
- ou en tant qu'elle statue sur la mesure de remise en état des lieux, assortie d'une astreinte, alors que le juge ne peut ordonner la remise des lieux en état, prévue à l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qu'à la demande du Gouvernement ou, sur délégation, du fonctionnaire dirigeant l'administration régionale et qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la remise en état des lieux, assortie d'une astreinte, a été demandée par une autorité légalement qualifiée à cet effet¹²;
- ou en tant qu'elle inflige une astreinte, alors que le juge pénal ne peut infliger au prévenu une astreinte au sens de l'article 1385*bis* du Code judiciaire que si celle-ci a été régulièrement demandée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce¹³;
- ou en tant qu'elle ordonne l'impression et l'affichage par extrait de l'arrêt, alors que la cour d'assises n'a prononcé que des peines de réclusion de 10 ans¹⁴;
- ou en tant qu'elle prononce l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal, alors que la cour d'appel ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation¹⁵.

6. Dans l'espèce annotée, le retranchement n'est pas total mais partiel. Ce n'est pas toute la décision relative à la peine accessoire qui est illégale mais seulement une partie. Cette partie «malade» de la peine est retirée mais sa partie «saine» est validée irrévocablement par la Cour. En effet, la Cour casse, sans renvoi, «en tant que (le jugement attaqué) aggrave la peine prononcée par le premier juge», c'est-à-dire que la Cour anéantit uniquement la partie illégale de la peine subsidiaire et ne renvoie pas l'affaire à un autre juge. En l'espèce, il est donc irrévocablement acquis que le prévenu est condamné à une peine d'amende de 50 euros, majorée de 45 décimes additionnels, ou à une déchéance du droit de conduire subsidiaire d'une durée de 8 jours, avec sursis pendant une période de 3 ans pour la moitié de l'amende et pour l'intégralité de la peine subsidiaire, soit à la peine prononcée par le premier juge.

7. Une telle configuration de l'étendue de la cassation n'est pas réellement une innovation. Jusqu'au début des années 1950, et probablement jusqu'au discours

⁹ Il était autrefois enseigné que la cassation par voie de retranchement tient moins au fait qu'il ne reste plus rien à juger qu'au fait que «l'arrêt de cassation se borne à débarrasser l'arrêt attaqué d'une décision parasite qui en ternit la légalité et dont la disparition ne l'ébranle pas» (note sous Cass., 23 octobre 1916, *Pas.*, 1917, p. 289; rappr. P. LECLERCQ, *De la Cour de cassation*, discours prononcé à l'audience solennelle du 1^{er} octobre 1925, Bruxelles, Bruylant, 1925, pp. 44 et s.). Il était énoncé que la disparition n'ébranle pas l'arrêt attaqué parce que la loi exclut l'application de la peine ou mesure accessoire.

¹⁰ Pour une illustration détaillée, voy. R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1216, pp. 660 à 666.

¹¹ Cass., 25 avril 2004, *Pas.*, n° 280.

¹² Cass., 29 janvier 2003, *Pas.*, n° 63.

¹³ Cass., 29 janvier 2002, *Pas.*, n° 571.

¹⁴ Cass., 20 juillet 1998, *Pas.*, n° 358.

¹⁵ Cass., 9 avril 1997, *Pas.*, n° 175.

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1954 par le procureur général R. Hayoit de Termicourt¹⁶, la Cour la pratiquait. Les années 2000 l'ont vu resurgir non sans critiques¹⁷.

Cette résurgence s'est concrétisée, d'abord, sans uniformité toutefois, en matière de décimes additionnels. En cas d'illégalité de la décision infligeant ces décimes, il est constant que la Cour n'annule ni la déclaration de culpabilité, ni l'amende. Pour le surplus, l'étendue de la cassation fait actuellement l'objet d'approches potentiellement contradictoires.

Dans certains arrêts, la Cour casse la décision en tant qu'elle majore l'amende de décimes additionnels et renvoie la cause ainsi limitée¹⁸, sauf évidemment si le juge de renvoi n'a plus rien à décider, c'est-à-dire lorsque les décimes additionnels ne pouvaient plus être légalement appliqués¹⁹. Il est clair que lorsque la cassation se justifie par le fait que la loi majorant les décimes additionnels est appliquée à une amende encourue pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi, le pouvoir du juge de renvoi est réduit: il se borne à appliquer la «bonne» majoration²⁰ (désormais aisément identifiable sur la base de l'arrêt de cassation) et à réaliser le calcul arithmétique.

Dans d'autres arrêts, la Cour ordonne une cassation sans renvoi, à concurrence du montant illégal de la majoration appliquée: «en tant qu'il inflige une amende qui, après majoration, dépasse deux mille euros»²¹; «en tant qu'il majore l'amende infligée au (prévenu) de plus de 1490 décimes»²²; «en tant seulement qu'il a augmenté de 90 décimes au lieu de 60 décimes l'amende pénale de 26 francs infligée à la (prévenue) et a porté l'amende à 260 francs au lieu de 182 francs»²³. Des arrêts prononcés les 21 mars 2001²⁴ et 10 mai 2006²⁵, le ministère public près la Cour de cassation²⁶ déduit implicitement que la cassation par retranchement partiel est subordonnée à la condition que les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt. Ce

16 R. HAYOIT de TERMICOURT, «Propos sur l'article 95 de la Constitution», discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1954, Bruxelles, Bruylant, 1954.

17 Voy. R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1216, p. 661; R. DECLERCQ, «Vergeten te beslissen», *R. W.*, 2001-2002, p. 528, n° 8; R. VERSTRAETEN, «Cassatie bij wijze van inkorting: nieuwe horizonten voor het Hof van Cassatie», in *Liber amicorum Lucien SIMONT*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 261 et s.

18 Cass., 27 octobre 2004, *Pas.*, n° 513, *cette Revue*, 2005, p. 234, Cass., 4 novembre 1997, *Pas.*, n° 445, Cass., 17 septembre 1997, *Pas.*, n° 355, Cass., 12 décembre 1994, *Pas.*, n° 551, Cass., 26 juin 1991, *Pas.*, n° 558, Cass., 11 décembre 1984, *Pas.*, 1985, n° 224, Cass., 4 octobre 1983, *Pas.*, 1984, n° 67 (deux arrêts), Cass., 3 novembre 1982, *Pas.*, 1983, n° 151, Cass., 28 avril 1981, *Pas.*, p. 984.

19 Cass., 3 septembre 2003, *Pas.*, n° 411, *cette Revue*, 2004, p. 154.

20 Sauf évidemment si le juge de renvoi ne se conforme pas, sur ce point, à l'arrêt de renvoi.

21 Cass., 10 mai 2006, P.06.0212.F.

22 Cass., 11 février 2003, *Pas.*, n° 96. Voy. aussi: Cass., 19 juin 2001, *Pas.*, n° 376, Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 150 et la note relative aux conclusions contraires du ministère public quant à la question du renvoi, Cass., 24 mai 1954, *Pas.*, p. 828, Cass., 11 octobre 1948, *Pas.*, p. 556.

23 Cass., 16 mai 1949, *Pas.*, p. 379.

24 Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 150 et la note relative aux conclusions contraires du ministère public quant à la question du renvoi.

25 Cass., 10 mai 2006, P.06.0212.F.

26 Sommaire sous Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 150 et sous Cass., 10 mai 2006, P.06.0212.F. Voy. également R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1216, p. 661.

courant jurisprudentiel remet au goût du jour la position antérieure²⁷, qui a été résumée comme suit: «Lorsque la cassation est prononcée pour le motif que le juge du fond ne pouvait pas majorer de décimes l'amende ou que la majoration légale était inférieure à la majoration prononcée, la cassation a lieu par retranchement des décimes illégaux et, partant, sans renvoi. En revanche, si la cassation est fondée sur ce que les constatations du juge du fond ne permettent pas d'apprécier si la majoration de l'amende, qui a été prononcée, est légale, il y a lieu à renvoi pour être statué sur l'application des décimes additionnels»²⁸.

8. Dans l'arrêt annoté, la résurgence de la cassation par retranchement partiel s'observe en matière de peine subsidiaire.

De la conception «dominante» de l'étendue de la cassation, il ressort qu'une décision illégale relative à la peine subsidiaire débouche:

– soit sur une cassation par retranchement total, dès lors que la loi exclut l'application de la peine subsidiaire dans l'espèce soumise et qu'il ne reste donc plus rien à trancher sur ce point.

Deux exemples peuvent être mentionnés. Il y a cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué en tant qu'il prévoit un emprisonnement subsidiaire à l'amende prononcée à titre de peine de substitution à la peine de travail, alors que le juge qui condamne à une peine de travail assortie d'une amende comme peine de substitution, ne peut, en outre, prononcer un emprisonnement subsidiaire à cette amende²⁹. Il y a aussi cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement subsidiaire, alors que, statuant sur son opposition, les juges d'appel ne pouvaient pas le condamner à un emprisonnement subsidiaire que la condamnation rendue par défaut avait omis d'infliger³⁰.

– soit sur une cassation partielle avec renvoi, dès lors que la loi n'exclut pas l'application de la peine subsidiaire et qu'il reste donc encore à statuer sur ce point. Il en va ainsi «lorsque le juge a prononcé un emprisonnement subsidiaire dépassant le maximum légalement autorisé ou que le juge d'appel a aggravé cette peine accessoire sans constater l'unanimité requise ou en méconnaissant l'effet dévolutif de l'appel interjeté contre le jugement sur opposition par le ministère public qui n'avait pas interjeté appel du jugement rendu par défaut ou encore lorsque le juge qui, en droit pénal social, avait appliqué l'amende autant de fois qu'il y avait d'ouvriers concernés, a prononcé autant d'emprisonnements subsidiaires pour une infraction unique»³¹.

Si la première technique de cassation est toujours de mise, la seconde est remplacée, dans l'arrêt annoté, par une cassation par retranchement partiel, en l'occurrence

27 Cass., 24 mai 1954, *Pas.*, p. 828, Cass., 16 mai 1949, *Pas.*, p. 379, Cass., 14 février 1949, *Pas.*, p. 124 et la jurisprudence citée en note.

28 Note sous Cass., 14 février 1949, *Pas.*, p. 124 et la jurisprudence y citée.

29 Cass., 15 septembre 2004, *Pas.*, n° 413, Cass., 19 mai 2004, *Pas.*, n° 267, *cette Revue*, 2004, p. 1085, avec note A. JACOBS, «La peine subsidiaire d'une peine de travail». Comp. avec Cass., 27 avril 2004, n° 223.

30 Cass., 3 septembre 2003, *Pas.*, n° 411, *cette Revue*, 2004, p. 154.

31 R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1216, pp. 661 et 662.

dans l'hypothèse où le juge d'appel a aggravé la peine subsidiaire alors que seul le prévenu avait introduit un appel.

Cette conception du retranchement ressuscite ici aussi la jurisprudence antérieure de la Cour qui revenait à considérer que «la Cour casse sans renvoi lorsqu'elle réduit la peine au maximum légal»³². Elle cassait ainsi sans renvoi «en tant seulement que (l'arrêt attaqué) prononce un emprisonnement subsidiaire de plus de six mois»³³ ou «en tant seulement qu'il a omis de réduire au double du maximum de la peine la plus forte l'ensemble des emprisonnements subsidiaires qu'il prononce»³⁴.

9. À première vue anodin, l'arrêt annoté est important. Il confirme, cette fois-ci à propos d'une peine proprement dite au sens du droit pénal classique³⁵, le renouveau de la lecture alléguée de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution et touche, par là même, à la nature de la mission de la Cour³⁶.

La technique de retranchement partiel est considérée comme conforme à la règle constitutionnelle qui interdit à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires. Elle emporte ainsi l'abandon de la lecture «stricte» de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, défendue par le procureur général R. Hayoit de Termicourt lors du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1954³⁷, dans le prolongement du procureur général L. Cornil³⁸: les cassations sans renvoi ne sont tolérées que lorsque la juridiction de renvoi n'a plus rien à juger, la Cour ne pouvant se substituer en aucune façon au juge du fond. La Cour ne peut dès lors elle-même modifier le dispositif de la décision cassée, ce qui reviendrait, pour certains, en l'espèce commentée, d'une part, à ressusciter la peine prononcée par le premier juge ou à infliger cette peine, d'autre part, à anéantir le pouvoir du juge de renvoi de fixer souverainement la peine dans les limites légales et, enfin, à pervertir la Cour en troisième degré de juridiction.

À cette lecture «stricte» que la Cour avait fait sienne, le courant jurisprudentiel relatif aux décimes additionnels et l'arrêt commenté laissent place à une conception «adhér(ant) à une époque où la vitesse et l'efficacité sont considérées comme des conditions importantes pour une bonne justice, même si la liberté du juge de renvoi

32 Sommaire sous Cass., 22 décembre 1913, *Pas.*, 1914, p. 41.

33 Cass., 22 décembre 1913, *Pas.*, 1914, p. 41; Cass., 23 juillet 1878, *Pas.*, p. 365.

34 Cass., 16 novembre 1920, *Pas.*, p. 125.

35 Ce que ne sont pas les décimes additionnels (voy. J. CONSTANT, *Précis de droit pénal*, Liège, 1975, n° 479, pp. 492 et 493 et référence citée). La décision relative aux décimes additionnels relève toutefois de l'action publique de sorte notamment qu'en cas d'illégalité de cette décision, la Cour soulève un moyen d'office (voy. par exemple Cass., 10 mai 2006, P.06.0212.F, Cass., 11 février 2003, *Pas.*, n° 96, Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 150). Cons. R. VERSTRATEN, *op. cit.*, spéc. n° 10, p. 269.

36 «Il existe une relation entre la théorie de l'étendue de la cassation et la conception que l'on se fait de la mission de la Cour» (A. MEEÛS, «Le problème de la validité des normes dans la jurisprudence de la Cour de cassation», in *Droit et pouvoir* (s. dir. Fr. RIGAUX), Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 191).

37 R. HAYOIT de TERMICOURT, *op. cit.*, spéc. pp. 8 à 13.

38 L. CORNIL, *La Cour de cassation. Considérations sur sa mission*, discours prononcé à l'audience solennelle du 15 septembre 1950, Bruxelles, Bruylant, 1950, p. 26.

est ainsi limitée», mise en perspective par le procureur général M. De Swaef³⁹. Une telle conception – admettant des cassations par retranchement partiel qui implique qu’il reste une certaine matière à jugement, «dès lors que la réduction à la peine maximale prévue par la loi à propos de laquelle il n’existe, en principe, pas de discussion»⁴⁰ – est justifiée par un souci d’économie procédurale. Elle repose certainement aussi sur l’idée que si les juges d’appel ont infligé une peine dépassant le maximum légal, c’est qu’ils voulaient à tout le moins infliger la peine maximale légale.

L’essor de la lecture allégée était donc préconisé par le procureur général M. de Swaef. Il l’est tout autant pour les peines principales⁴¹. Pour celles-ci aussi, ce serait un retour à l’état antérieur de la jurisprudence⁴².

La parole est à la Cour...⁴³

Gian-Franco RANERI⁴⁴,
 Référendaire près la Cour de cassation,
 Assistant à l’U.L.B. et aux F.U.S.L.,
 Professeur invité H.E.F.F.,
 Le 22 février 2007

39 M. DE SWAEF, *Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd’hui et demain: quelques réflexions pour l’avenir*, discours prononcé à l’audience solennelle du 1^{er} septembre 2005, Bruxelles, Bruylant, 2005, n° 56.

40 M. DE SWAEF, *op. cit.*, n° 64.

41 M. DE SWAEF, *Ibid.* Comp. avec R. VERSTRATEN, *op. cit.*, spéc. n° 9 et 10.

42 Voy. R. HAYOIT de TERMICOURT, *op. cit.*, spéc. p. 10 et jurisprudence citée. Voy. aussi note 2 sous Cass., 27 mars 1922, *Pas.*, pp. 215 et 216.

43 A cet égard, nous souhaitons mentionner des arrêts postérieurs à la date de rédaction de la note: notamment Cass., 9 mai 2007, P.06.1673.F; Cass., 25 avril 2007, P.06.1597.F.

44 Cette note exprime le point de vue personnel de l’auteur.